

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 février 2014

## ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1787)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 6 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 58**

Après l'alinéa 114, insérer l'alinéa suivant :

« *I ter.* – L'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable aux procédures en cours si le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant la publication de la présente loi. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable de prévoir des dispositions transitoires à l'article 58 concernant le contenu du DOO du SCOT relatif à l'aménagement commercial (L. 122-1-9). Dans le cas contraire, la plupart des DOO deviendraient illégaux à la promulgation de la loi. Il faut donc réintroduire après l'alinéa 114 la disposition transitoire qui figurait dans le projet voté par l'Assemblée nationale en 2<sup>ème</sup> lecture.